

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Cellule juridique-Mission contentieux.

ARRÊTÉ N° 281/17 du 08 FEV. 2017
portant délégation de signature à Monsieur François ROSA
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2016 portant nomination de Monsieur François ROSA, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté n°2835-16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges, pour signer, tous actes, arrêtés, correspondances et documents relevant du domaine des attributions du Cabinet et des services qui lui sont rattachés.

Article 2 - Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, Monsieur François ROSA a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 - Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à Monsieur François ROSA, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « cabinet », tout document concernant l'expression des besoins, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 307 (administration territoriale) dans la limite des crédits notifiés et du programme 207 (sécurité routière).

Article 4 – Délégation de signature est donnée à Monsieur François ROSA pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur François ROSA pour les matières relevant de transport de corps après mise en bière, en application des dispositions des articles R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ROSA, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 5 est donnée à Madame Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture.

Article 7 - La délégation conférée par les articles 1 et 3 à Monsieur François ROSA est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à

- ✓ Monsieur Patrice PETIT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau ordre et sécurités publics,
- ✓ Madame Martine WEIGEL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État,

- ✓ Monsieur Pascal LORRAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ✓ Madame Nadège VILLIAUME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef par interim du bureau de la communication,
- ✓ Madame Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des polices administratives,

à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux, de toute décision susceptible de faire grief et des courriers ministériels et parlementaires.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROSA et par dérogation à l'article 6, Monsieur Patrice PETIT attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau ordre et sécurités publics est également autorisé à signer les arrêtés portant suspension du permis de conduire, pour une durée inférieure ou égale à trois mois.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine WEIGEL, chef du bureau de la représentation de l'État, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 est également accordée à Madame Sophie PIERRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 10 - L'arrêté n° 276/17 du 3 février 2017 est abrogé.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



JEAN-PIERRE CAZENAVE-LACROUTS

